



RAPPORT ALTERNATIF (France)
Contribution de l'Anafé sur les violations des droits des
personnes exilées aux frontières intérieures terrestres

Présenté au Comité contre la torture en vue du huitième
rapport périodique de la France

7 mars 2025

Contacts :

Anafé : Laure PALUN, Directrice : 0033 6 60 79 46 63 / palun.laure@anafe.org
21 ter, rue Voltaire - 75011 Paris, France. Téléphone/télécopie : 0033 1 43 67 27 52
Site internet : <https://anafe.org/>

INTRODUCTION

Présentation de l'Anafé

L'Anafé, association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères, agit depuis 35 ans en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières. Elle s'oppose à toute forme d'enfermement administratif aux frontières et à toute autre forme de criminalisation des migrations. L'Anafé est un réseau dont sont membres une vingtaine d'organisations (associations et syndicats) et une quarantaine de personnes membres individuelles (personnes physiques).

Depuis le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures par la France en 2015, l'Anafé intervient aux frontières intérieures terrestres, et plus spécifiquement aux frontières franco-italienne et franco-espagnole pour observer et dénoncer les pratiques des forces de l'ordre et les violations des droits des personnes exilées.

L'Anafé coorganise avec le projet CAFI¹ des actions d'observations inter-associatives et des recueils de témoignages de personnes contrôlées, interpellées, enfermées et refoulées aux frontières intérieures terrestres. L'Anafé assure un soutien aux militants locaux et une assistance aux personnes exilées en difficulté aux frontières intérieures terrestres. L'Anafé réalise un suivi des personnes mortes ou disparues aux frontières franco-italienne et franco-espagnole lorsqu'elles tentent de rejoindre la France. L'Anafé mène également des actions contentieuses et de plaidoyer afin de dénoncer les pratiques des violations des droits des forces de l'ordre et faire respecter les droits fondamentaux des personnes exilées.

Méthodologie

1- Il n'existe que peu de données publiques concernant les procédures applicables aux frontières intérieures terrestres. Les demandes répétées de nos associations auprès du ministère de l'intérieur et les saisines comportant des demandes de communication de documents administratifs en vue d'obtenir ces données sont restées vaines. Une saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs a abouti à la communication de données chiffrées de 2018 au 1^{er} semestre 2022.

2- Nous basons donc nos développements à partir de :

- la collecte de données effectuée lors de missions d'observations aux frontières² ;
- le recueil quotidien de témoignages de personnes militantes et exilées³ ;
- la récolte d'informations à l'occasion de procédures contentieuses, de réunions des acteurs locaux intervenants aux frontières et de rencontres avec les institutions et pouvoirs publics français, italiens et espagnols.

Contexte national

3- Les autorités françaises fondent leurs actions aux frontières sur plusieurs bases légales : le code frontières Schengen, qui permet aux États membres de l'Espace Schengen de rétablir les contrôles à leurs frontières sous certaines conditions et pour une certaine durée, et la législation nationale prévue par le CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

4- Le 10 septembre 2018, la France a adopté la loi n° 2018-778 dite *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*. Ce fut l'occasion de régulariser des pratiques jusqu'alors irrégulières mais déjà en vigueur à la frontière franco-italienne : notification des refus

¹ [Coordination des actions aux frontières intérieures](#) composée d'Amnesty International France, la Cimade, Médecins du Monde, Médecins sans frontières, le Secours-Catholique-Caritas-France.

² Voir les comptes rendus de missions d'observations aux frontières organisées conjointement par l'Anafé et les associations pilotant le projet CAFI en annexes.

³ Voir les situations spécifiques annuelles recueillies aux frontières intérieures terrestres en annexes.

d'entrée aux frontières intérieures et suppression du droit au jour franc par exemple. La loi a en outre autorisé le gouvernement à recodifier le CESEDA (textes entrés en vigueur le 1^{er} mai 2021, avec des dispositions n'allant pas dans le sens du respect des droits). La recodification de la partie législative n'a pas été faite à droit constant – certaines dispositions ayant été substantiellement modifiées. La partie réglementaire a également été remaniée dans le cadre de la recodification. Ces modifications non négligeables ont conduit l'Anafé ainsi qu'une dizaine d'autres organisations à saisir le Conseil d'État pour qu'il sanctionne ces manquements.

5- Une question préjudicielle a été transmise par le Conseil d'État à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) portant sur l'applicabilité des procédures de refus d'entrée aux frontières intérieures dans le cadre d'un rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. La CJUE a rendu son arrêt préjudiciel le 21 septembre 2023⁴, dans lequel elle a confirmé la possibilité de notifier des refus d'entrée aux frontières intérieures dans le cadre d'un rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, mais a rappelé surtout l'application des principes de la directive n° 2008/115 dite « retour » aux frontières intérieures de l'espace Schengen et a rappelé à la France qu'elle devait se conformer au droit de l'Union européenne, et qu'il appartenait au gouvernement français de prendre des mesures immédiates sans attendre que le Conseil d'État en tire toutes les conséquences.

6- Le Conseil d'État a pris acte de cette décision, dans un arrêt *ADDE et autres* du 2 février 2024⁵ en considérant que l'article L. 332-3 permettant de notifier des refus d'entrée aux frontières intérieures dans le cadre d'un rétablissement des contrôles aux frontières intérieures n'était pas conforme au droit de l'Union, en tant qu'il ne limitait pas l'application de la procédure de refus d'entrée aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de la personne par l'État membre dont elle provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet État.

7- Après huit ans de batailles juridiques, cette décision a mis fin aux pratiques illégales des forces de l'ordre concernant les procédures applicables et l'enfermement des personnes à la frontière franco-italienne, en soulignant l'application des dispositions du CESEDA relatives à la retenue pour vérification du droit au séjour et à la rétention administrative, ainsi que l'obligation de respect du droit d'asile.

8- Depuis les décisions *ADDE et autres* de la CJUE et du Conseil d'État, les procédures appliquées aux frontières intérieures terrestres ont changé, mais les droits des personnes étrangères contrôlées, interpellées, privées de liberté puis refoulées demeurent non respectés.

UN RÉTABLISSEMENT DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES SANS FIN

9- Depuis octobre 2015, la France a rétabli les contrôles à ses frontières intérieures, invoquant d'abord la menace terroriste suite aux attentats de Paris. Depuis lors, ces contrôles, censés être temporaires, ont été continuellement prolongés, parfois sous d'autres justifications, comme la crise sanitaire liée au covid-19. En 2022, la CJUE a clairement rappelé que le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen était strictement encadré⁶. Un État membre ne peut imposer de tels contrôles pour une durée excédant six mois, sauf en cas d'apparition d'une nouvelle menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, distincte de la précédente.

10- La récente réforme du code frontières Schengen⁷, adoptée par l'Union européenne, a néanmoins confirmé une tendance à accorder une marge de manœuvre accrue aux États membres en matière de contrôle des frontières intérieures, au détriment du respect des droits fondamentaux et du principe de

⁴ CJUE, 21 septembre 2023, *ADDE et a. c/ France*, aff. C-143/22.

⁵ Conseil d'État, section du contentieux, 2^e et 7^e chambres réunies, 2 février 2024, n° 450285.

⁶ CJUE, 26 avril 2022, *Landespolizeidirektion Steiermark et C-369/20 Bezirkshauptmannschaft Leibnitz*, aff. C-368/20.

⁷ Règlement modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, 14 mai 2024.

libre circulation. Cette évolution est perçue par plusieurs organisations, dont l'Anafé et le Gisti, comme une tentative de légitimer des pratiques de plus en plus restrictives aux frontières européennes, et ce, au mépris des engagements pris par les États en matière de droits humains⁸.

11- La France a annoncé courant octobre 2024, rétablir, pour la neuvième année consécutive, les contrôles à ses frontières intérieures jusqu'à fin avril 2025. L'Anafé, le Gisti et La Cimade ont décidé de contester cette décision devant le Conseil d'État qui a rendu le 7 mars 2025 une décision de rejet de cette requête⁹

Militarisation de la frontière et création d'une force frontière

12- Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures entraîne une militarisation accrue des frontières marquée notamment par la surveillance par drone mais également par la multiplication des forces de l'ordre mobilisées pour ces contrôles. Le 26 avril 2023, la première ministre Elisabeth Borne a annoncé la mise en place d'une « *Border Force* » à titre expérimental à compter du 1^{er} juin 2023 pour le département des Alpes-Maritimes (06) et à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les Hautes-Alpes (05)¹⁰. La mise en place de cette force frontière s'est, dans un premier temps, traduite par un renforcement des effectifs de gendarmerie mobile à l'automne 2023, puis d'une réorganisation avec la mise en place de patrouilles mixtes associant des personnels de gendarmerie départementale, mobile ou encore de la police nationale. Le 26 février 2024, le comité interministériel de contrôle de l'immigration réuni par le premier ministre François Bayrou, a annoncé l'extension de la force frontière à « l'ensemble des frontières de l'hexagone »¹¹. D'après le communiqué du comité interministériel, cette force frontière « reposera sur un état-major national et sur une doctrine d'emploi qui permettra de mobiliser plusieurs centaines de renforts à nos frontières, issus de la police, de la gendarmerie, des douanes et des armées, avec la possibilité de faire appel à des réservistes ».

Contrôles discriminatoires aux frontières intérieures terrestres

13- S'agissant des pratiques de contrôles aux frontières franco-italienne et franco-espagnole, les informations recueillies via les acteurs locaux, les recueils de témoignages et les actions d'observations inter-associatives mettent régulièrement en exergue des pratiques de contrôles et d'interpellations discriminatoires aux points de passages autorisés (PPA) et dans la borne des 20 kilomètres.

14- Le code frontières Schengen¹² dispose que le principe de non-discrimination doit être respecté par les forces de l'ordre lors des contrôles aux frontières. Le droit français prohibe également les pratiques discriminatoires¹³. Or, les constats des associations sont ceux de pratiques discriminatoires des forces de l'ordre en matière de contrôle d'identité aux frontières. Les forces de l'ordre procèdent ainsi au contrôle quasi-systématique des personnes présumées migrantes, sur la base de signes extérieurs (couleur de peau par exemple), le long des frontières franco-italienne et franco-espagnole¹⁴.

Recommandations :

→ Respecter le code frontières Schengen et la jurisprudence européenne en matière de renouvellement du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

→ Cesser les contrôles d'identité discriminatoires aux frontières intérieures terrestres.

⁸ Anafé-Gisti, [Lettre ouverte à la Commission européenne après le classement sans suite de la plainte contre l'État français pour non-respect du Code frontière Schengen](#), octobre 2024.

⁹ Conseil d'État, Section du contentieux, 10^e et 9^e chambres réunies, 7 mars 2025, n° 499702.

¹⁰ Bernard Gonzalez, [De la LIC 06 à la Force aux frontières](#), Administration, 2023, 279/3. pp. 32-35.

¹¹ Comité interministériel de contrôle de l'immigration, [Communiqué de presse](#), 26 février 2024.

¹² Article 6 du code frontières Schengen.

¹³ Article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure et article L. 225-1 du code pénal.

¹⁴ Voir les comptes rendus des missions d'observations aux frontières en annexes.

VIOLATIONS DES DROITS AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES TERRESTRES

15- Les constats de l'Anafé depuis plusieurs années dans le cadre de ses observations aux frontières ont été confirmés par une décision-cadre de la Défenseure des droits, publiée en avril 2024¹⁵, qui a procédé à une analyse approfondie des pratiques aux frontières franco-italiennes. Ce rapport met en lumière des violations massives et répétées du droit européen, notamment en ce qui concerne la directive dite « retour », le droit d'asile et les droits de l'enfant. La Défenseure des droits conclut à des atteintes graves et multiples aux droits des personnes dès leur interpellation, tout au long de leur traitement administratif et jusqu'à leur renvoi. Parmi ces atteintes, elle pointe des procédures de refus d'entrée contraires au droit de l'Union européenne, des privations de liberté sans cadre juridique, des obstacles systématiques à la demande d'asile et des traitements particulièrement préoccupants envers les enfants. Dans le cadre de sa décision, la Défenseure des droits a adressé une série de recommandations aux autorités françaises, appelant à la cessation immédiate des pratiques constatées et au respect des droits des personnes contrôlées aux frontières. Cependant, malgré ces recommandations, très peu de progrès ont été observés par les organisations de terrain.

16- Néanmoins, suite aux arrêts récents de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d'État du 2 février 2024, les pratiques aux frontières terrestres ont connu des ajustements. La décision du Conseil d'État a invalidé la possibilité pour les autorités de notifier des refus d'entrée aux frontières intérieures sans mise en œuvre des procédures d'éloignement (réadmission ou d'obligation de quitter le territoire).

17- Depuis cette décision, une partie des personnes interpellées aux frontières franco-italienne ou franco-espagnole sont soit réadmisées en Italie ou en Espagne, soit autorisées à entrer en France. Le sort des enfants et des personnes demandeuses d'asile se présentant à ces frontières reste préoccupant.

Difficulté d'accès à un interprète et absence d'information sur les droits

18- De 2015 à 2024, les observations inter-associatives et les témoignages recueillis auprès de personnes refoulées faisaient état de procédures expéditives, sans examen de la situation individuelle ni notification des droits afférents à la décision de refus d'entrée. La non-admission, lorsqu'elle était notifiée et remise aux personnes avant leur refoulement, était souvent bâclée et incomplète, notamment la partie concernant la langue utilisée. Depuis les décisions de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d'État du 2 février 2024, quelques personnes interpellées aux frontières intérieures terrestres se sont vues remettre un procès-verbal de fin de retenue pour vérification du droit au séjour dans lequel étaient notées les auditions réalisées par la police aux frontières. Cependant, les droits afférents à cette procédure ne sont pas systématiquement respectés, et plusieurs témoignages recueillis attestent d'entretiens expéditifs ou de recours à un interprétariat par téléphone uniquement pour obtenir des renseignements sur la personne interpellée, sans lui laisser la possibilité de s'exprimer au-delà. Il est surtout très fréquent que des personnes soient reconduites en Italie sans s'être vues remettre aucun document administratif ou procès-verbal.

Absence d'accès au juge et absence d'accès à un avocat

19- Toute décision administrative doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif selon les principes édictés par le droit international et européen. Les personnes concernées par les décisions doivent être informées de l'existence des voies de recours. Le juge administratif français est compétent pour apprécier la légalité des décisions prises par l'administration en matière de refus d'entrée sur le territoire et de refoulement ainsi que des arrêtés de réadmission ou d'éloignement.

20- En pratique, il est quasiment impossible pour les personnes interpellées et refoulées depuis les frontières intérieures terrestres de contester les actes administratifs dont elles font l'objet, parce que qu'elles ne sont pas informées des voies et des délais de recours mais aussi, parce qu'elles ne bénéficient

¹⁵ Défenseure des droits, [Décision-cadre du Défenseur des droits n°2024 -061](#), 2024.

pas de l'assistance d'un avocat. Enfin, quand bien même un recours serait formé, les personnes sont refoulées avant qu'une décision ne soit rendue. Ce n'est qu'exceptionnellement que le juge va être saisi. Sur ce dernier point, les contentieux individuels en référé ont été majoritairement rejetés au tri par les juges administratifs pour défaut d'urgence. Si des recours au fond contre des refus d'entrée ont pu être formés, les décisions n'ont été rendues que plusieurs années après la date du dépôt. Il ressort clairement que les outils juridiques de contestation des violations des droits ne sont pas adaptés pour les personnes exilées aux frontières intérieures terrestres. L'Anafé constate que les personnes étrangères interpellées ne sont jamais informées de la possibilité de contacter un avocat et, lorsqu'elles en font la demande explicite, cela leur est déconseillé par les forces de l'ordre car cela rallongerait la procédure.

Absence ou difficulté d'accès aux soins

21- Depuis 2017, l'Anafé constate et dénonce des pratiques des forces de l'ordre ne permettant pas aux personnes exilées d'accéder aux soins. Certaines personnes blessées ou malades se sont vues refuser l'accès à un ou une médecin, d'autres personnes ont été conduites à l'hôpital sous surveillance de la police puis reconduites au poste de la PAF et refoulées malgré leur état de santé préoccupant¹⁶. En 2023, l'Anafé a suivi 10 personnes avec des problèmes de santé ayant eu des difficultés d'accès aux soins ou à un médecin et 5 personnes en 2024. Cependant, les situations d'urgence et les conditions de suivi des personnes aux frontières intérieures terrestres expliquent le peu d'informations communiquées à l'Anafé sur les questions de santé liés à des traitements ou au suivis de pathologies médicales. Cependant, l'Anafé suit régulièrement des personnes blessées physiquement et psychologiquement au cours de leurs parcours migratoires. Les conditions liées à l'environnement montagneux ont également souvent pour conséquence des blessures (entorses, blessures musculaires, engelures, etc.)¹⁷.

Recommandations :

- Garantir un examen individuel des situations des personnes interpellées.
- Assurer aux personnes contrôlées et interpellées les garanties procédurales afin qu'elles soient informées et en mesure d'exercer effectivement leurs droits (droits à un avocat, de contacter un proche, à un interprète, aux soins).

CAS PARTICULIER DE LA DEMANDE D'ASILE Refus d'enregistrement de demandes d'asile

22- Le droit de demander l'asile en France découle du droit international et européen. Les juges français ont rappelé à plusieurs reprises que ce droit de demander l'asile doit être respecté aux frontières intérieures¹⁸. Le Conseil d'État, dans son arrêt *ADDE et autres* du 2 février 2024 a confirmé à nouveau l'application aux frontières intérieures du Livre V du CESEDA, « DROIT D'ASILE ET AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES ». Ainsi, une personne interpellée à une frontière intérieure terrestre manifestant sa volonté de demander l'asile doit voir sa demande enregistrée.

23- Depuis 2017, l'Anafé recueille de nombreux témoignages de personnes ayant demandé l'asile lors de leur interpellation, sans que cela n'ait été pris en compte par les forces de l'ordre françaises¹⁹. Ces témoignages attestent également de refus explicites d'enregistrement de la demande d'asile par la PAF. Les actions de l'Anafé aux frontières franco-italienne et franco-espagnole et des rapports d'autorités

¹⁶ Voir par exemple : les situations spécifiques aux frontières intérieures terrestres et les comptes rendus des missions d'observations à la frontière en annexes.

¹⁷ Voir statistiques 2023 et 2024 du projet aux frontières intérieures terrestres de l'Anafé en annexes.

¹⁸ Conseil d'État, 8 juillet 2020, n° 440756.

¹⁹ Voir par exemple : les situations spécifiques aux frontières intérieures terrestres et les comptes rendus des missions d'observations à la frontière en annexes.

indépendantes²⁰ démontrent ainsi que les personnes exilées sont interpellées puis refoulées en Italie ou en Espagne sans examen individuel de leur situation, ni possibilité de demander l'asile. Jusqu'aux décisions de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d'État du 2 février 2024, ce refus du respect du droit fondamental de demander l'asile ressortait également des échanges des associations avec les représentants des autorités administratives locales et nationales. Lors de rendez-vous avec la préfecture des Alpes-Maritimes, celle-ci a confirmé à plusieurs reprises, et malgré la jurisprudence²¹, ce refus d'enregistrer des demandes d'asile à la frontière franco-italienne. Depuis les décisions de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d'État du 2 février 2024, les observations inter-associatives et les recueils de témoignages aux frontières intérieures terrestres ont permis de constater que des personnes interpellées avaient été autorisées à entrer sur le territoire afin d'y enregistrer une demande d'asile, certaines s'étant vu remettre une convocation à la Structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), d'autres avec un simple flyer indiquant l'adresse de la SPADA la plus proche²². Des personnes sont également sorties libres du côté français suite à un contrôle et une interpellation sans se voir remettre aucun document.

Violations du principe de non refoulement des personnes en demande d'asile

24- Pour autant, l'Anafé continue d'être alertée de la situation de personnes exilées ayant manifesté leur volonté de demander l'asile et ayant malgré cela été refoulées, ou de personnes n'ayant pas été mises en mesure d'exprimer leur volonté de demander l'asile, notamment en l'absence d'interprète. Lors d'échanges avec les autorités locales et nationales, ces dernières ont affirmé qu'il n'y aurait tout simplement pas de personnes souhaitant demander l'asile aux frontières intérieures terrestres. L'absence d'accès à des données chiffrées aux frontières intérieures terrestres ne permet pas à l'Anafé de fournir plus de précisions sur le nombre de personnes autorisées à entrer sur le territoire en vue d'y enregistrer leurs demandes d'asile. **En 2023, l'Anafé a suivi la situation de 23 personnes demandeuses d'asile, et de 53 personnes en 2024²³.** Enfin, à plusieurs reprises l'Anafé a été alertée de la situation de personnes en cours de demande d'asile en France ayant été interpellées puis refoulées en Italie malgré leur présence régulière sur le territoire français.

Recommandations :

- Faire cesser les atteintes au droit d'asile aux frontières intérieures terrestres.
- Garantir le respect et l'exercice effectif du droit d'asile aux frontières intérieures terrestres.

CAS PARTICULIER DES ENFANTS

26- Le principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En droit de l'Union européenne, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires afin de protéger cet intérêt. En France, en matière d'entrée sur le territoire, l'article L. 332-2 du CESEDA prévoit que « une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte » et l'article L. 342-2 du CESEDA prévoit la désignation d'un administrateur *ad hoc* lorsque l'entrée en France est refusée à une personne mineure isolée étrangère. À la frontière ou sur le territoire, le principe de minorité est déclaratif de telle sorte que la parole des enfants doit être prise en compte. Le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Nice a rappelé à plusieurs reprises ces garanties qui doivent être respectées en cas de notification

²⁰ CNCDH, [Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne](#), juin 2018 ; CGLPL, Rapports de visite de [2017](#) et [2018](#) ; DDD, [Décision-cadre du Défenseur des droits n°2024-061](#), 2024.

²¹ Conseil d'État, juge des référés, 5 juillet 2017, n° 411575 ; Conseil d'État, juge des référés, 23 avril 2021, n° 450879 et 450987.

²² Voir saisines inter-associatives de la DDD, CGLPL et CNCDH sur les conséquences de la décision du 2 février 2024 du Conseil d'État à la frontière franco-italienne, août 2024 en annexes.

²³ Voir statistiques 2023 et 2024 du projet aux frontières intérieures terrestres de l'Anafé en annexes.

de refus d'entrée à des mineurs isolés²⁴. Ce même tribunal a également rappelé qu'en cas de doute sur la minorité, ce dernier doit profiter au mineur²⁵. Cependant, nos associations constatent une série de violations des droits des enfants²⁶. En 2023, l'Anafé a suivi la situation de 24 mineurs isolés et 13 mineurs accompagnés. En 2024, l'Anafé a suivi la situation de 16 mineurs isolés et 5 mineurs accompagnés²⁷.

Absence de présomption de minorité des enfants isolés

27- Malgré des modifications de pratiques à partir de 2018 avec une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) de mineurs depuis les postes de la PAF de Menton et de Montgenèvre, les pratiques de contestation de la minorité, de procédures de refus d'entrée expéditives et sans présence d'un administrateur *ad hoc*, de non prise en compte de la volonté de demander l'asile de certains et de refoulement vers l'Italie perdurent. Plus précisément, à la frontière franco-italienne, la contestation de la minorité a été constatée régulièrement lors des missions d'observations et de recueils de témoignages²⁸, ainsi que des pratiques de conservation voire de destruction de documents attestant de la minorité, et des modifications de date de naissance sur les refus d'entrée.

Enfermement des enfants isolés

28- Les enfants isolés contrôlés et interpellés font quotidiennement l'objet de privation de liberté à la frontière franco-italienne y compris lorsque leur minorité n'est pas contestée. Au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis, les enfants isolés sont enfermés dans une salle à l'intérieur du poste avec les femmes seules et les familles²⁹, dans des conditions indignes. L'enfermement de ces enfants peut aller de plusieurs heures à, dans certains cas, plusieurs jours³⁰. Les enfants dont la minorité est contestée par la PAF se voient enfermés avec des personnes majeures avant d'être refoulés vers l'Italie. Les dernières missions d'observations inter-associatives ont permis de constater l'utilisation de constructions modulaires attenantes au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis installées en septembre 2023 pour enfermer les enfants isolés. À Montgenèvre, les enfants isolés sont maintenus dans le poste de la PAF lorsque leur minorité n'est pas contestée, ou dans les constructions modulaires parmi les majeurs dans le cas contraire. Suite aux décisions de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d'État du 2 février 2024, les cellules dans les postes de la PAF de Menton et de Montgenèvre peuvent également être utilisées pour enfermer les personnes exilées interpellées, y compris des enfants dont la minorité n'est pas prise en compte.

Refoulement des enfants isolés

29- En cas de non prise en compte de la minorité des enfants isolés, ces derniers sont renvoyés en Italie ou en Espagne, suite à une privation de liberté ou de manière expéditive, sans procédure, notamment à la frontière franco-espagnole. Il arrive que la police italienne raccompagne au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis des personnes mineures isolées ayant été refoulés de la France vers l'Italie car ces enfants sont enregistrés comme mineurs dans les fichiers italiens. Ainsi, des pratiques de « ping-pong » de personnes mineures entre autorités italiennes et françaises sont régulièrement observées. Si les personnes mineures ne sont pas raccompagnées par la police italienne, ils et elles sont laissées sans protection des autorités en Italie. Depuis les décisions de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d'État du 2 février 2024, à la frontière franco-espagnole basque les enfants isolés contrôlés sont conduits au poste de la PAF d'Hendaye et, lorsque leur minorité n'est pas contestée, sont signalés au département

²⁴ Voir par exemple TA de Nice, 22 janvier 2018, n° 1800195.

²⁵ TA de Nice, 7 février 2020, n° 2000570.

²⁶ Rapport inter-associatif, [Les manquements des autorités françaises aux devoirs élémentaires de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s en danger aux frontières intérieures terrestres de la France \(frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique\)](#), octobre 2020 ; [contributions de l'Anafé au comité des droits de l'enfant des nations unies](#), décembre 2022.

²⁷ Voir statistiques 2023 et 2024 du projet aux frontières intérieures terrestres de l'Anafé en annexes.

²⁸ Voir par exemple : les situations spécifiques aux frontières intérieures terrestres et les comptes rendus des missions d'observations à la frontière en annexes.

²⁹ Anafé, Note d'analyse, [À l'abri des regards : l'enfermement ex-frame à la frontière franco-italienne](#), septembre 2022.

³⁰ Communiqué de presse inter-associatif, [Les mineurs doivent être protégés pas refoulés](#), avril 2023.

qui est tenu de leur fournir un accueil provisoire d'urgence en vue de leur évaluation de minorité³¹. Le département des Pyrénées-Atlantiques a mis en place une procédure avec la PAF d'Hendaye visant à les informer qu'en l'absence de place disponible, la PAF pouvait laisser les personnes mineures isolées sortir du poste sans protection ni prise en charge.

Protocole expérimental « d'appréciation de minorité » à la frontière franco-italienne basse (Menton)

30- Par un avenant au protocole du 31 décembre 2019 signé le 16 mars 2021 par le préfet des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse et le directeur départemental de la police aux frontières, un dispositif spécifique dit d'appréciation de minorité a été mis en œuvre au poste frontière de Menton pont Saint-Louis. Ce dispositif, dont l'avenant a été renouvelé à deux reprises et qui est toujours appliqué, vise à assister les agents de la police aux frontières dans la détermination de la minorité des personnes étrangères se déclarant mineures isolées³². Au poste de police de Menton pont Saint-Louis, les enfants isolés sont soumis à une procédure « d'appréciation de minorité » qui n'est pas prévue par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

31- Cette pratique illégale conduit à des refoulements rapides, des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et des interdictions de retour sur le territoire français (IRTF), empêchant ces enfants de bénéficier de la protection à laquelle ils ont droit. Le 25 novembre 2024, l'Anafé et d'autres associations ont déposé devant le tribunal administratif de Nice un recours en excès de pouvoir et un référé suspension contre le refus implicite des autorités signataires, d'abroger ce protocole. Le référé suspension a été rejeté le 18 décembre 2024. Les associations ont décidé de faire appel devant le Conseil d'État. Le recours au fond est toujours pendant. Dans le cadre de contentieux individuels contre les OQTF assorties d'IRTF notifiées à des mineurs à la suite de cette « appréciation de minorité », le tribunal administratif de Nice a rappelé à plusieurs reprises que ce dispositif ne pouvait en aucun cas se substituer à l'évaluation de minorité et annulé les arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire et interdiction de retour sur le territoire³³.

Recommandations :

- Protéger les personnes mineures isolées étrangères et assurer le respect de leur intérêt supérieur.
- Respecter la présomption de minorité.
- Mettre fin au dispositif expérimental « d'appréciation de minorité » mis en place dans les Alpes-Maritimes.

ENFERMEMENT DES PERSONNES EXILÉES

D'un enfermement illégal à un cadre légal dont les garanties procédurales ne sont pas respectées

32- Tout enfermement, ayant pour conséquence de porter atteinte à une liberté fondamentale, à savoir, la liberté d'aller et venir, doit faire l'objet d'un cadre afin d'assurer le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées. En droit français, si l'enfermement est possible dans certaines conditions, il doit respecter un cadre juridique bien établi. Sans cadre, l'enfermement est illégal et les personnes qui en sont victimes font l'objet de détention arbitraire. Pourtant, les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne étaient en dehors de tout cadre, étant qualifié par les autorités et par les juges comme des lieux d'enfermement *sui generis*³⁴.

³¹ Article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles.

³² Voir DDD, [Décision-cadre du Défenseur des droits n°2024-061](#), 2024.

³³ Voir par exemple : TA de Nice, 8 décembre 2023, n° 2305908 ; TA de Nice, 5 avril 2024, n° 2400218 ; TA de Nice, 29 avril 2024, n° 2400897 ; TA de Nice, 4 décembre 2023, n° 2303221 ; TA de Nice, 22 mars 2024, n° 2400582 ; TA de Nice, 7 septembre 2023, n° 2303223 ; TA de Nice, 9 novembre 2023, n° 2304240.

³⁴ Conseil d'État, 23 avril 2021, n° 450879, 450987.

33- Selon une note interne de la DCPAF du 2 mai 2019, ces locaux étaient des locaux de « mise à l’abri permettant d’assurer la « sécurité des personnes » et de leur garantir un « lieu de repos ». Pourtant, aucun texte ne définissait ni ne précisait ce qu’était un tel local situé, qui plus est, dans des bureaux ou postes de police. Jusqu’aux décisions de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d’État du 2 février 2024, selon les autorités françaises, les personnes qui faisaient l’objet de cette « mise à l’abri » à la frontière franco-italienne n’étaient pas considérées comme étant entrées sur le territoire, d’où la procédure de refus d’entrée à leur rencontre. Il existait dès lors, non seulement une absence de cadre légal de la « mise à l’abri » mais aussi une incohérence juridique entre les procédures mises en œuvre à l’encontre des personnes présentes et la terminologie employée par l’administration pour qualifier les locaux où ces personnes étaient maintenues par les autorités.

34- Depuis les décisions de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d’État du 2 février 2024, les autorités déclarent utiliser la vérification d’identité³⁵ d’une durée maximale de 4 heures, puis la retenue pour vérification du droit au séjour³⁶, d’une durée maximale de 24 heures comme régime d’enfermement des personnes étrangères interpellées aux frontières intérieures terrestres. Si la privation de liberté des personnes se présentant à ces frontières devraient entrer dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour ou de celui de la rétention administrative, la pratique montre que les personnes ne sont pas informées du cadre de leur privation de liberté (absence de remise de procès-verbaux ou décisions administratives), ni des droits dont elles pourraient bénéficier à ce titre. Enfin, une partie de la gare de Menton Garavan a été réaménagée en poste de police, les personnes pouvant y être retenues avant d’être transférées au poste de Menton point Saint-Louis. En 2023, l’Anafé a suivi la situation de 66 personnes privées de liberté personnes privées de liberté aux frontières intérieures terrestres. En 2024, l’Anafé a suivi la situation de 64 personnes privées de liberté aux frontières intérieures terrestres.³⁷

Conditions indignes d’enfermement

35- Les personnes enfermées dans les locaux de la PAF à Menton, à Montgenèvre, à Modane ou au tunnel du Fréjus, le sont dans des conditions indignes : constructions modulaires de quelques mètres carrés, pas d’isolation, de couverture, de possibilité de s’allonger ; pas ou peu de nourriture ou d’eau, conditions d’hygiène déplorables, promiscuité forte voire absence de séparation (familles, adultes, enfants, hommes et femmes ensemble)³⁸. Les informations récoltées par l’Anafé et les autres associations sur ces lieux d’enfermement se recoupent avec celles des autorités indépendantes³⁹.

Absence de contrôle juridictionnel

36- Les lieux d’enfermement des personnes aux frontières intérieures terrestres dans l’attente de leur renvoi ayant été définis comme des lieux de « mise à l’abri » et non pas de lieux privés de liberté par les autorités, aucun encadrement de ces lieux n’était prévu par le législateur. Les personnes étaient donc soumises à des mesures coercitives et de contrainte, et pourtant ne disposaient d’aucune voie légale de recours pour contester leur enfermement. Ces lieux échappaient à tout contrôle juridictionnel. Depuis les décisions de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d’État du 2 février 2024, si les autorités affirment appliquer des mesures de vérification d’identité ou de retenue pour vérification du

³⁵ Article 78-3 du code de procédure pénale.

³⁶ Articles L. 813-1 à L. 813-4 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile.

³⁷ Voir statistiques 2023 et 2024 du projet aux frontières intérieures terrestres de l’Anafé en annexes.

³⁸ Voir à ce titre : Anafé, Note d’analyse, [À l’abri des regards : l’enfermement ex-frame à la frontière franco-italienne](#), septembre 2022 ;

Anafé, [Persona non grata-conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne](#), Rapport d’observations 2017-2018, janvier 2019, p. 68-78 et les comptes rendus d’observations aux frontières en annexes.

³⁹ Voir à ce titre: DDD, [Décision-cadre du Défenseur des droits n°2024-061](#), 2024 ; Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 au 30 novembre 2018 et CNCDH, [Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne](#), 19 juin 2018.

droit au séjour, dans la pratique la plupart des personnes interpellées puis renvoyées en Italie ou en Espagne ne se voient remettre aucun document administratif ou procès-verbaux dont une copie doit pourtant être fournie à la personne intéressée⁴⁰ et ne sont pas informées des droits afférents à un placement en retenue ou en vérification d'identité ou ne sont pas mis en mesure de les exercer⁴¹. Il est donc très difficile en pratique de pouvoir s'assurer de quelle procédure les personnes ont fait l'objet.

Absence de regard de la société civile

37- À la frontière franco-italienne, hormis dans la zone d'attente de Modane, les associations ne peuvent accéder à ces lieux d'enfermement. Ainsi, il n'existe aucun droit de regard sur ce qui s'y passe, alors même que les conditions d'enfermement y sont extrêmement préoccupantes. Les journalistes n'y ont pas non plus accès. Seules quelques autorités administratives indépendantes telles que la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), la Défenseure des droits (DDD) ou des personnes élues ont pu accéder à certains de ces locaux mais, là encore, les pratiques sont aléatoires et fluctuantes⁴². Malgré les décisions fin 2020 et début 2021 de juges administratifs enjoignant les préfetures concernées à permettre un accès des associations (Anafé et Médecins du Monde) aux locaux privatifs de liberté de la PAF de Menton et de Montgenèvre⁴³, les associations n'y ont pas accès. De plus, il n'est pas prévu de droit d'accès associatif aux locaux de police dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour.

Recommandations :

- Mettre fin à toute forme de détention arbitraire de personnes interpellées aux frontières intérieures terrestres.
- Permettre un accès effectif aux droits des personnes placées en vérification d'identité ou retenue pour vérification du droit au séjour.
- Assurer le respect du droit international et de l'Union européenne en matière de privation de liberté et de l'éloignement.
- Garantir un accès au juge pour permettre un contrôle juridictionnel de ces lieux d'enfermement.
- Garantir un accès de la société civile pour permettre un droit de regard dans ces lieux d'enfermement.

VIOLENCES AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES TERRESTRES

38- Conséquence du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France, de nombreuses personnes se voient contrôlées et refoulées aux frontières intérieures terrestres. Elles empruntent donc des chemins de plus en plus dangereux.

39- Ces mises en danger prennent place dans un contexte de militarisation de la frontière qui s'accompagne d'une constatation de violations systémiques des droits fondamentaux des personnes exilées tout le long des frontières avec l'Italie et l'Espagne.

Violences policières envers les personnes exilées interpellées

40- L'Anafé est régulièrement alertée d'allégations de violences policières et de propos et comportements envers les personnes exilées contraires au code de déontologie de la police et de la

⁴⁰ Article L. 813-13 du CESEDA.

⁴¹ Article L. 813-5 du CESEDA et article 78-3 du code de procédure pénale.

⁴² Par exemple, à Menton, si des élus ont pu accéder aux locaux privatifs de liberté en 2017 et 2018, ils n'y ont plus accès depuis la fin de l'année 2019 puis ont de nouveau pu y accéder en faisant une demande préalable à la préfecture des Alpes-Maritimes. Lors de sa visite le 27 janvier 2025, le député Aurélien Saintoul a pu accéder aux locaux de privation de liberté sans en avoir fait la demande au préalable.

⁴³ TA de Nice, 4 mars 2021, n° 2101086 ; TA de Marseille, 16 mars 2021, n° 2102047 ; CE, juge des référés, 23 avril 2021, n° 450879 et 450987.

gendarmerie⁴⁴. Aux procédures expéditives, à la privation de liberté et aux violations des droits s'ajoutent donc des violences supplémentaires qui peuvent survenir lors des contrôles et interpellations mais également au cours de la privation de liberté. Les pratiques constatées à la frontière, telles que les privations de liberté prolongées, les contrôles discriminatoires et les procédures irrégulières, ont des impacts graves sur la santé et la sécurité des individus concernés. En 2023, l'Anafé a suivi 9 situations de violences policières aux frontières intérieures terrestres. En 2024, l'Anafé a suivi 4 situations de violences policières aux frontières intérieures terrestres⁴⁵.

Des frontières intérieures terrestres meurtrières

41- Depuis 2016, l'Anafé a été alertée et a suivi 70 décès survenus aux frontières intérieures terrestres. En 2023, l'Anafé a été alertée de neuf décès survenus aux frontières intérieures terrestres, six à la frontière franco-italienne basse (Menton/Vintimille) et trois à la frontière franco-italienne haute (Briançonnais). Au cours de l'année 2024, l'Anafé a été informée de deux décès survenus aux frontières intérieures terrestres, l'un à la frontière franco-italienne haute et l'autre à la frontière franco-espagnole catalane⁴⁶.

42- Il existe peu de recours pour les familles des personnes disparues. Par exemple, en janvier 2024, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)⁴⁷ a déclaré irrecevable la requête visant à rouvrir l'enquête sur la noyade de Blessing, jeune femme décédée dans la Durance en 2018. Cette décision est venue clore définitivement ce dossier, sans réponse satisfaisante pour sa famille.

43- À la frontière franco-espagnole, le 12 octobre 2021, un train en provenance d'Hendaye a percuté quatre personnes qui se trouvaient sur les voies ferrées non loin de la gare de Saint-Jean-de-Luz. Trois d'entre elles ont perdu la vie dans l'accident. Le seul survivant, très grièvement blessé, a déclaré aux enquêteurs que leur groupe, qui venait d'Espagne, s'était réfugié au niveau de cette voie, déserte et non éclairée, afin d'éviter les contrôles de police. Une plainte contre X a été déposée auprès du procureur de la République de Bayonne par les victimes de ces faits afin que toute la lumière soit faite sur les circonstances et les causes du drame de Saint-Jean-de-Luz. L'Anafé, le Gisti et La Cimade se sont associés à cette plainte. La plainte a été classée sans suite par le procureur de la République de Bayonne le 21 avril 2022. Le 15 juin 2023, les familles de victimes et la victime survivante, l'Anafé, la Cimade et le Gisti ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. L'instruction est toujours pendante⁴⁸.

44- Ces décès témoignent de la violence des politiques migratoires et des pratiques des forces de l'ordre à la frontière qui poussent les personnes à prendre toujours plus de risques, parfois au péril de leur vie.

Recommandations :

- Mettre fin aux pratiques des forces de l'ordre conduisant à des mises en danger des personnes exilées.
- Permettre des recours effectifs pour les familles des personnes mortes et disparues.

⁴⁴ Voir par exemple : les situations spécifiques aux frontières intérieures terrestres et les comptes rendus des missions d'observations à la frontière en annexes.

⁴⁵ Voir statistiques 2023 et 2024 du projet aux frontières intérieures terrestres de l'Anafé en annexes.

⁴⁶ Voir statistiques 2023 et 2024 du projet aux frontières intérieures terrestres de l'Anafé en annexes.

⁴⁷ Cour européenne des droits de l'Homme, 14 décembre 2023, [OBIE DARKO et Mouvement Citoyen Tous Migrants c. France](#), n° 49484/22.

⁴⁸ Rapport inter-associatif, [Contrôles migratoires à la frontière franco-espagnole : entre violations des droits et luttes solidaires](#), mai 2023.

CRIMINALISATION ET ENTRAVES AUX SOLIDARITÉS

Criminalisation des personnes solidaires aux frontières

45- Le droit européen fixe des règles minimales en matière de sanction de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Le Conseil constitutionnel a consacré le principe de fraternité⁴⁹. Même si l'article L. 823-1 du CESEDA prévoit des sanctions pénales pour toute aide relative à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'une personne étrangère en France, la loi du 10 septembre 2018 a pris en compte la décision du Conseil constitutionnel et a élargi le champ des immunités à l'aide au séjour et à la circulation et à tout acte n'ayant donné lieu à « aucune contrepartie directe ou indirecte » et accompli « dans un but exclusivement humanitaire ». Cependant, ces mesures ne sont pas applicables en ce qui concerne l'aide à l'entrée. De telles infractions servent de prétexte pour poursuivre des personnes proposant nourriture, assistance ou soins médicaux⁵⁰. En réalité, la criminalisation des personnes solidaires outrepassa largement les contours de la loi puisque les personnes militantes font l'objet de pressions et intimidations de la part des forces de l'ordre : convocations au commissariat, auditions libres, garde à vue, filatures, écoutes téléphoniques, perquisitions et saisies, contraventions en tous genres, poursuites... Ces pratiques ont pour objectif et conséquence de dissuader les personnes de s'investir dans des actions de solidarité.

Entraves aux observations inter-associatives des pratiques des forces de l'ordre

46- Dans le cadre des observations inter-associatives coordonnées par l'Anafé et la CAFI, les personnes observatrices font régulièrement l'objet de : contrôles d'identité, propos intimidants, racistes, sexistes et menaces⁵¹. L'observatoire des libertés associatives a consacré un rapport aux entraves à la solidarité aux frontières⁵².

Recommandations :

- Cesser toute stratégie d'entraves à l'accès à des conditions dignes de subsistance des exilés aux frontières intérieures terrestres.
- Mettre fin aux pressions, intimidations et poursuites contre les personnes solidaires des exilés aux frontières.

ANNEXES :

- Missions d'observations à la frontière franco-espagnole basque à Hendaye/Irun le 5 octobre 2023 (annexe n° 1)
- Missions d'observations à la frontière franco-espagnole basque à Hendaye/Irun les 20 et 21 mars 2024 (annexe n° 2)
- Missions d'observations à la frontière franco-espagnole basque à Hendaye/Irun les 6 et 7 octobre 2024 (annexe n° 3)
- Missions d'observations à la frontière franco-espagnole basque à Hendaye/Irun les 6 et 7 octobre 2024 (annexe n° 4)

- Missions d'observations à la frontière franco-italienne à Menton / Vintimille les 16,17 et 18 janvier 2023 (annexe n° 5)
- Observations régulières à la frontière franco-italienne à Menton / Vintimille du 27 septembre au 12 octobre 2023 (annexe n° 6)

⁴⁹ Conseil Constitutionnel, 6 juillet 2018, décision n° 2018/717-718.

⁵⁰ Par exemple, Pierre Mumber a été condamné en 2019 pour « aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France » pour des faits datant de 2018 : par -10°, il participe à une maraude et assiste une jeune femme nigériane très mal en point. Il est finalement relaxé en appel grâce au visionnage d'images le montrant clairement qui porte la jeune femme jusque dans la voiture de police alors que, selon les policiers, il aurait voulu les empêcher de charger les migrants dans la voiture de police. Pour plus de détails, voir : <https://www.lacimade.org/rassemblement-pour-soutenir-pierre-maraudeur-solidaire/>

⁵¹ Voir par exemple les comptes-rendus des missions d'observations inter-associatives en annexes.

⁵² Rapport de l'observatoire des libertés associatives, *Au mépris des droits : enquête sur la répression de la solidarité avec les personnes exilées aux frontières*, novembre 2024.

- Observations régulières à la frontière franco-italienne à Menton / Vintimille du 19 octobre au 24 novembre 2023 (annexe n° 7)
- Missions d'observations à la frontière franco-italienne à Menton / Vintimille les 17, 18 et 19 avril 2024 (annexe n° 8)
- Missions d'observations à la frontière franco-italienne à Menton / Vintimille les 4,5 et 6 décembre 2024 (annexe n° 9)

- Missions d'observations à la frontière franco-italienne à Modane/Montgenèvre les 19, 20 et 21 juin 2023 (annexe n° 10)
- Observations régulières à la frontière franco-italienne à Oulx/Montgenèvre du 29 septembre au 15 octobre 2023 (annexe n° 11)
- Observations régulières à la frontière franco-italienne à Oulx/Montgenèvre du 19 octobre au 20 novembre 2023 (annexe n° 12)
- Missions d'observations à la frontière franco-italienne à Oulx/Montgenèvre les 3 et 4 juillet 2024 (annexe n° 13)

- Situations particulières aux frontières intérieures terrestres – 2023 (annexe n° 14)
- Situations particulières aux frontières intérieures terrestres – 2024 (annexe n° 15)
- Statistiques Anafé aux frontières intérieures terrestres – 2023 (annexe n° 16)
- Statistiques Anafé aux frontières intérieures terrestres – 2024 (annexe n° 17)

- Saisine inter-associative des DDD, CGLPL et CNCDH sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 2 février 2024 à la frontière franco-italienne haute – août 2024 (annexe n° 18)
- Saisine des DDD, CGLPL et CNCDH sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 2 février 2024 à la frontière franco-italienne basse – août 2024 (annexe n° 19)